



*Signataires : Skender Salihi, Ana Roch, Arber Jahija, Gabrielle Le Goff,
Stéphane Fontaine*

Date de dépôt : 23 octobre 2024

Projet de loi

**modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les
contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes
auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Pour une
réorganisation efficace du dispositif genevois de police de proximité)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont équipés de moyens de défense adéquats et peuvent être armés.

Art. 3, al. 5, 6 et 7 (nouveaux)

⁵ Les véhicules de la police municipale sont équipés de gyrophares de couleur bleue.

⁶ La police municipale peut être armée pour son service.

⁷ L'usage de l'arme, proportionné aux circonstances, est autorisé comme ultime moyen pour la police municipale de s'acquitter de sa mission. Le Conseil d'Etat en fixe les modalités.

Art. 12A Obsèques (nouveau)

L'Etat et les communes prennent en charge les frais d'obsèques des membres du personnel de la police municipale lorsqu'ils décèdent dans l'accomplissement de leurs fonctions. L'organisation de la cérémonie est arrêtée d'un commun accord entre les proches du défunt et la police.

Art. 12B Citation et sanctions disciplinaires (nouveau)

¹ Lorsqu'un membre de la police municipale a accompli un acte exceptionnel de mérite, de bravoure ou d'abnégation, il est cité à l'ordre de la police municipale.

² Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées au personnel de la police municipale :

- a) le blâme ;
- b) les services hors tour ;
- c) la réduction de traitement pour une durée déterminée ;
- d) la dégradation pour une durée déterminée ;
- e) la révocation.

³ Le Conseil d'Etat fixe la compétence ainsi que les procédures en cas de sanction.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis plus de 10 ans, notre parlement a tenté de légiférer en vain pour apporter des ajustements nécessaires et sécuriser la profession d'APM. Les dernières tentatives infructueuses en date remontent à l'année 2023, au cours de laquelle pas moins de cinq projets de lois (les PL 10920, 11032, 11129, 11333 et 12180) ont tous été balayés sans parvenir à trouver le moindre consensus.

Rarement dans toute notre histoire parlementaire, un sujet n'aura été autant abordé et discuté pendant autant de temps sans aboutir finalement à la moindre modification. Toutefois, l'actualité brûlante des derniers mois (insécurité et deal de rue) et de ces dernières semaines (attaque d'agents municipaux par un fourgon) nous pousse à ne pas rester dans l'immobilisme s'agissant de la situation actuelle des APM. Ces événements sont dommageables et portent préjudice à toute la profession.

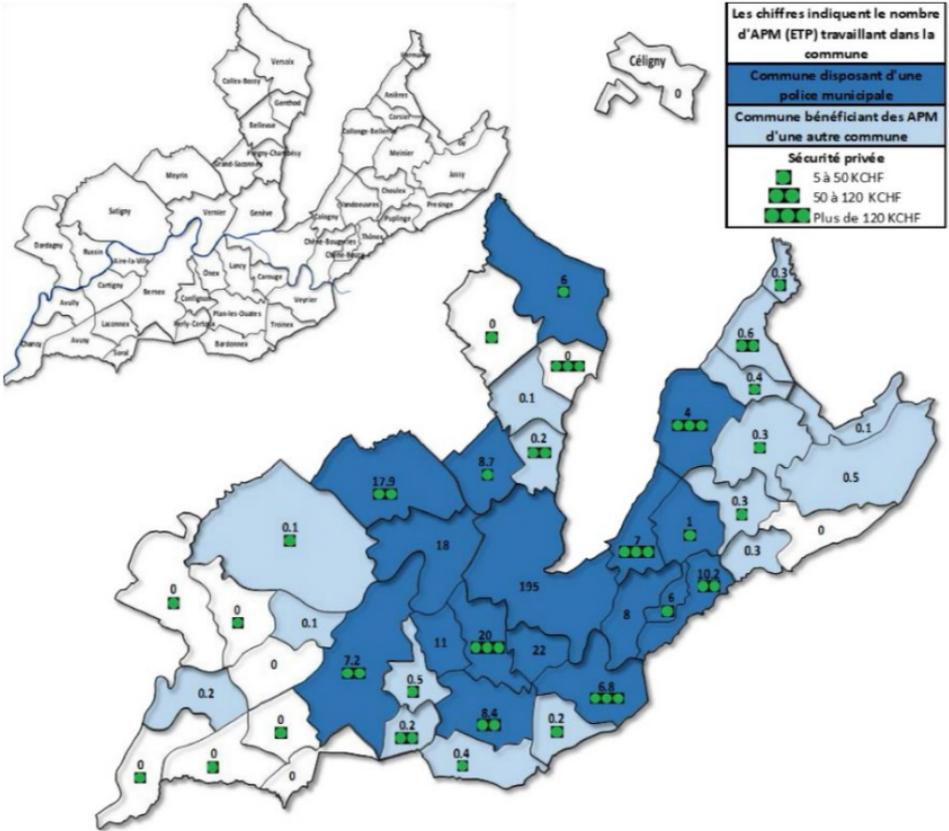
On regrette aussi qu'en dépit du rapport n° 148 de la Cour des comptes du mois de juin 2019¹ plaidant également en faveur d'une réorganisation du dispositif genevois de police de proximité, aucune des recommandations émises dans ce rapport n'ait été mises en place jusqu'à maintenant.

Rappelons que les mesures préconisées consistaient à homogénéiser les missions et les équipements des APM avec ceux de la police de proximité cantonale, afin de mieux répondre aux enjeux sécuritaires actuels ainsi qu'aux nombreuses attentes de la population y compris des agents eux-mêmes sur ces questions. Vu les incivilités ainsi qu'une criminalité qui se renouvelle sans cesse, il serait bon que les différents corps de police puissent y faire face efficacement de manière coordonnée, en se défaisant de cette logique opérationnelle désorganisée de fonctionnement en silos qui prévaut aujourd'hui.

Comme illustré sur la carte suivante², le dispositif genevois de police de proximité est disparate et tributaire du bon vouloir des autorités municipales de seulement 17 communes sur les 45 du canton qui disposent d'APM :

¹ Audit de légalité et de gestion relatif au dispositif de police de proximité, Rapport n° 148, Cour des comptes, juin 2019, Genève, en ligne à l'adresse : https://cdc-ge.ch/wp-content/uploads/2022/08/Rapport-148_version_finale.pdf

² Rapport n° 148 de la Cour des comptes, p. 4.



Il est par conséquent nécessaire de doter les APM des équipements qui leur permettront au moins de garantir leur propre sécurité en ultime recours, étant donné les situations imprévisibles auxquelles ces derniers sont confrontés dans leur métier.

Les modalités d'application de ces nouvelles dispositions, que nous proposons d'inscrire dans la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), seront à définir par le Conseil d'Etat. Dans ce cas précis, il est possible d'envisager une réforme progressive du statut des APM, qui dans un premier temps s'appliquerait en faveur des APM détenteurs du brevet de policier, de telle sorte que chaque patrouille dans les zones sensibles devra être composée d'au moins une personne habilitée au port d'une arme.

La réforme pourra ainsi entrer progressivement en vigueur tout en déployant immédiatement les effets désirables qui permettront de protéger la vie des APM en fonction.

Dans cette logique, il conviendra par ailleurs d'uniformiser la lumière des gyrophares des véhicules de la police municipale trop souvent confondus aujourd'hui avec les dépanneuses, ce qui peut porter à confusion et causer parfois des refus d'obtempérer de la part des récalcitrants lors des contrôles en lien avec les infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

Etant donné les risques encourus par l'autorisation du port d'une arme délivrée aux APM, il est aussi prévu d'ajouter dans la loi une prise en charge des frais d'obsèques, ainsi que des éventuelles sanctions ou distinctions, au même titre que les dispositions qui prévalent pour la police cantonale, en laissant le soin au Conseil d'Etat d'en délimiter les contours.

Au vu des éléments qui précèdent, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil au présent projet de loi.